

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados Dossier suivi par : F.VERGNE Caen, le 2 5 MAI 2018

Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau

RAPPORT MOTIVANT LA DECISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'entretien des cours d'eau relève des articles L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau, en date du 28 juin 2013, permet d'en reprendre les dispositions et détermine, sur un plan général, les périodes d'entretien et le type de travaux autorisés.

Les travaux liés à la cartographie des cours d'eau menés en 2016 et à la plaquette « cours d'eau et fossé » en 2017 ont conduit à la nécessité de réviser cet arrêté permanent d'entretien des cours d'eau afin d'étendre le calendrier d'entretien et d'intégrer de nouvelles modalités opératoires suite aux différents types d'entretien à opérer.

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du lundi 26 février 2018 au lundi 19 mars 2018.

Douze observations ont été reçues lors de cette consultation. Celles-ci appellent les réponses suivantes :

1)- sur le calendrier des travaux d'entretien

Les dates proposées initialement en fonction des travaux à effectuer sont les suivantes :

Nature des interventions	Période d'entretien
- Enlèvement des embâcles	1 ^{er} août au 31 octobre
- Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	1 ^{er} août au 1 ^{er} octobre
- Entretien des berges :	•
- entretien des herbes et broussailles	1 ^{er} avril au 1 ^{er} août
- entretien des arbres, arbustes et buissons	1 ^{er} août au 31 octobre
- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 ^{er} août au 31 octobre
- Enlèvement des vases et des atterrissements	1er août au 1er septembre

Les demandes d'allongement de la période concernent l'enlèvement des embâcles, l'entretien de la végétation aquatique (faucardage) ainsi que l'entretien des berges.

Il est proposé de donner une suite favorable à ces demandes en allongeant :

- de 2 mois la période d'entretien de la végétation aquatique afin de la faire débuter au 1^{er} juin, période où le niveau des cours d'eau permet encore de procéder à ce type de travaux ;
- de 3 mois la période d'entretien des herbes et broussailles afin de la faire terminer au 31 octobre permettant de disposer ainsi d'une période unique d'entretien des berges.

La proposition de modification de la date d'entretien des arbres, arbustes et buissons de novembre à mars n'est pas retenue afin d'éviter de prescrire des périodes d'entretien trop différentes nécessitant de devoir retourner plusieurs fois dans l'année entretenir le cours d'eau : la période définie du 1^{er} août au 31 octobre permet ainsi de disposer d'une période commune à tous les travaux.

Il est d'ailleurs à préciser qu'il est interdit, dans le cadre de la conditionnalité au titre de la Politique Agricole Commune (PAC), de tailler les arbres et haies entre le 1er avril et le 31 juillet, hormis pour raison de sécurité.

L'observation concernant le fait de pouvoir débuter l'enlèvement des embâcles en période hivernale n'est pas retenue compte-tenu du fait que ce type d'entretien est à privilégier en condition d'étiage. En cas d'urgence, il peut d'ailleurs être fait application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral qui dispose de pouvoir déroger à ces périodes d'entretien en cas de travaux d'urgence.

La même observation a été formulée pour les travaux de protection des berges : il est confirmé que ceux-ci ne peuvent être exécutés que lorsque les conditions hydrologiques des cours d'eau le permettent, c'est-à-dire en période d'étiage.

Une observation est émise afin de disposer d'une période unique d'entretien, du 1^{er} août au 31 octobre, sans tenir compte de la nature des travaux.

La spécificité de ce nouvel arrêté est justement d'introduire des périodes différenciées pour une meilleure prise en compte des différents habitats et espèces présents dans ces écosystèmes : les périodes définies respectent ainsi au mieux le cycle biologique de la faune et flore en présence.

Enfin, une réclamation est formulée également afin de disposer de critères de tolérance sur l'application de ces différentes dates : il est rappelé de nouveau l'article 8 de l'arrêté préfectoral qui dispose de pouvoir déroger à ces périodes d'entretien en cas de travaux d'urgence.

Au final, après examen, les nouvelles dates d'entretien des cours d'eau sont les suivantes :

Nature des interventions	Période d'entretien
- Enlèvement des embâcles	1 ^{er} août au 31 octobre
- Entretien de la végétation aquatique (faucardage)	1er juin 4eraoût au 1er octobre
- Entretien des berges :	
- entretien des herbes et broussailles	1 ^{er} avril au 1^{er}août 31 octobre
- entretien des arbres, arbustes et buissons	1er août au 31 octobre
- Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes	1 ^{er} août au 31 octobre
- Enlèvement des vases et des atterrissements	1er août au 1er septembre

2)- sur les modalités techniques d'entretien

Une observation est formulée afin que l'article 1.3.2 sur l'entretien des buissons, arbustes et arbres autorise les coupes à blanc et permettre ainsi une exploitation du bois mécanisée plus aisée.

La conditionnalité au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) autorise l'exploitation du bois ou la coupe à blanc.

Dans cette optique, l'interdiction de la coupe à blanc est restreinte à des portions très limitées de berge (maximum 50 mètres linéaire en continu et par riverain en charge de l'entretien) et reste une pratique fortement déconseillée.

En particulier, au-delà de 50 mètres linéaire, il conviendra de prendre l'attache de la collectivité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) afin de disposer de son accord express pris en fonction ou non de l'existence d'un schéma global d'entretien du cours d'eau concerné.

Il est également rappelé que ces pratiques sont strictement réglementées sur les zones de protection de biotope conformément à l'article 5 de l'arrêté.

Une autre observation concerne l'article 1.5 sur l'enlèvement des vases afin de déterminer les moyens d'évaluation d'innocuité des produits de curage.

La rédaction dudit article a été revue afin de répondre favorablement à cette demande : l'innocuité des produits de curage sera apprécié par le pétitionnaire en fonction de l'état du cours d'eau ou d'une pollution connue.

Une observation concerne les conditions d'application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant sur les zones grises de la cartographie des cours d'eau.

Il est rappelé que celui-ci s'applique bien sur les zones grises de la cartographie des cours d'eau établie au titre de la police de l'eau, zones sur lesquelles la distinction entre fossés et cours d'eau n'est pas encore finalisée. Cet article a d'ailleurs été rédigé afin de tenir compte des particularités de ces zones et éviter des pratiques d'entretien non adaptées au milieu.

Enfin, une dernière observation concerne l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral dont la rédaction peut laisser penser que le curage peut être interprété comme une opération ordinaire d'entretien de cours d'eau.

La formulation du précédent arrêté en date du 28 juin 2013, plus nuancée, est réintroduite dans le nouvel arrêté préfectoral.

3)- sur les modalités de suivi et de contrôle

Deux observations concernent soit le non-respect par les propriétaires riverains des modalités d'entretien des cours d'eau et du manque de suivi en terme de police, soit au contraire le fait qu'en cas de défaillance d'entretien, une mise en demeure puisse être envisagée.

Il est rappelé que ces dispositions figurant à l'article 11 du présent arrêté préfectoral relèvent du cadre législatif issu de l'article L.215-16 du code de l'environnement.

Sur le même plan, il est confirmé que la prise d'un arrêté municipal d'entretien des cours d'eau est un moyen pour faciliter le suivi et le contrôle des opérations d'entretien sur une commune mais qu'à défaut, le cadre général de contrôle issu de l'article L.215-16 du code de l'environnement s'applique aux propriétaires riverains.

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Stéphane GUYON